

Arrêt

n° 248 719 du 4 février 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 janvier 2021.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KIANA TANGOMBO loco Me F. A. NIANG, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 26 avril 2003 à Kinshasa, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie malimba (ou gemba) et vous n'avez pas de religion. Vous n'avez aucune implication politique. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les éléments suivants :

Votre mère décède en couches en 2005. Votre jeune frère [B.] et vous vivez alors à Kinshasa avec votre père, lequel est lieutenant au sein de l'armée congolaise.

Au mois d'aout 2015, votre père est muté à Beni dans le nord-est du Congo. Il est en poste à la frontière. Votre père est alors accusé d'être un traître qui comploté pour faire entrer les membres de l'ADF (Allied Democratic Forces - Forces démocratiques alliées) sur le territoire congolais.

En décembre 2015, votre frère cadet disparait et vous recevez un appel téléphonique de votre père qui vous intime de quitter votre maison à Beni.

Vous gagnez donc Kinshasa et vous vous installez chez un ami de votre père, tonton [A.]. Vous résidez chez cet homme à partir du mois de janvier 2016 et jusqu'au mois de février 2018.

En 2016, tonton [A.] vous obtient un passeport et tente de vous obtenir un visa étudiant pour la Grèce afin que vous puissiez voyager vers l'Europe et y faire votre vie. Il vous vieillit de dix ans sur votre passeport mais ne parvient pas à obtenir le visa.

Le 5 janvier 2018, des militaires font irruption au domicile de tonton [A.]. Ils sont à votre recherche et veulent vous tuer. Ils menacent tonton [A.] et son épouse. Lors de cet événement, l'épouse de tonton [A.] a tout juste le temps de vous cacher dans le faux-plafond de la maison.

Au vu de la situation, tonton [A.] décide de vous faire voyager vers la République du Congo (Congo-Brazzaïville). Arrivé dans ce pays, vous êtes dépouillé de vos biens par des gangsters. Vous vivez à la rue, travaillant sur le marché et dormant dans des bars.

Au bout de sept ou huit mois sur place, des individus plus âgés commencent, sous l'effet de l'alcool, à abuser de vous. Vous retournez alors à Kinshasa au mois de septembre 2020.

A votre retour, vous apprenez que tonton [A.] et son épouse ont quitté le Congo pour gagner l'Angola en raison de la pression exercée par les militaires sur leur famille dans le but de vous retrouver.

Vous commencez à travailler au grand marché de Kinshasa pour subvenir à vos besoins.

Le 24 octobre 2020, vous trouvez un portemonnaie contenant la somme de quatre mille cinq cent dollars. Vous ne savez pas quoi faire de cet argent.

Deux jours plus tard, vous rencontrez un citoyen russe vivant à Kinshasa. Vous lui expliquez votre situation et cet homme accepte de vous aider à quitter le pays. Il vous propose de vous rendre au Portugal, dans sa famille. Après être resté caché pendant un mois dans la maison de cet homme, vous quittez finalement le pays par avion, le 27 novembre 2020, muni du passeport à votre nom obtenu en 2016 par tonton [A.] et d'un visa falsifié. Vous transitez par le Rwanda et vous arrivez en Belgique le lendemain, espérant poursuivre votre voyage jusqu'au Portugal.

Vous êtes intercepté lors de votre arrivée à l'aéroport de Zaventem en raison de l'utilisation d'un document de voyage falsifié, lequel est saisi par les autorités belges.

Après avoir signé une déclaration de départ, vous introduisez votre demande de protection internationale deux jours plus tard, le 30 novembre 2020.

Vous ne remettez aucun document à l'appui de votre demande de protection.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Si vous déclarez en début d'entretien avoir demandé tardivement l'assistance d'un interprète auprès de votre assistant social, aucune demande de ce type n'est parvenue au Commissariat général avant votre entretien. En effet, au moment de remplir les documents de l'Office des étrangers, vous avez déclaré maîtriser suffisamment le français pour vous exprimer dans cette langue et le pratiquer depuis que vous êtes « petit », à la maison (cf. dossier administratif – déclaration concernant la procédure). Vous avez en outre accepté de réaliser l'entretien en français, vous n'avez signalé aucun problème de compréhension pendant l'entretien, vous avez par ailleurs affirmé à plusieurs reprises au cours de l'entretien que vous compreniez bien l'officier de protection et que vous parveniez à vous exprimer comme vous le souhaitiez (entretien CGRA p. 2, 3, 8, 9, 15).

La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez votre crainte d'être tué par des militaires, en cas de retour en République démocratique du Congo, en raison du fait que votre père, lieutenant au sein de l'armée congolaise, serait accusé d'être un traître, complotant pour permettre l'entrée de membres des ADF sur le territoire congolais.

Il ressort cependant de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Premièrement, concernant votre minorité alléguée, vous soutenez être né le 26 avril 2003 (entretien CGRA p. 3), et partant que vous seriez mineur d'âge. Le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 7 décembre 2020 par le Service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant qu'à la date du 4 décembre 2020, vous étiez âgé de 21,5 ans avec un écart-type de deux ans ans. Vous n'avez pas introduit de recours contre les résultats de ce test (entretien CGRA p. 4). En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Deuxièmement, votre comportement est incompatible avec votre crainte alléguée. En effet, alors que vous déclarez avoir fui votre pays par crainte d'être tué par des militaires, interpellé à votre arrivée à l'aéroport de Zaventem, vous n'apportez aucune explication concernant l'utilisation d'un document de voyage falsifié et vous signez même une déclaration de départ stipulant que vous souhaitez retournez le plus vite possible vers le Rwanda, pays par lequel vous avez transité pour rejoindre l'Europe. Si vous justifiez cette attitude par le fait que vous auriez été menacé par les militaires présents à l'aéroport, cet élément repose sur vos seules déclarations et ne permet nullement de justifier votre attitude qui consiste à ne fournir aucune explication sur le visa falsifié, maintenant l'avoir obtenu à l'ambassade (entretien CGGRA p. 14 et 15 + dossier administratif). Par ailleurs, le Commissariat général constate également que vous affirmez avoir déjà, via l'intervention de tonton [A.], tenté de tromper les autorités grecques en 2016 afin de vous faire délivrer un visa étudiant dans l'unique but de gagner le continent européen pour y faire votre vie. Ce visa ne vous a cependant pas été délivré (entretien CGRA p. 3 et 4). Enfin, le Commissariat général souligne que vous avez voyagé, par avion, au départ de Kinshasa, muni d'un passeport à votre nom (entretien CGRA p. 3 et 10 + dossier administratif). Ce comportement est lui aussi incompatible avec votre crainte d'être tué par les militaires congolais.

Troisièmement, concernant vos problèmes allégués au Congo, vous les liez directement au fait que votre père, militaire de carrière, serait accusé d'être un traître. Cependant, interrogé sur la fonction de votre père au sein de l'armée, vous pouvez simplement indiquer qu'il est lieutenant et qu'il était en poste à Kinshasa avant d'être muté à Beni où il travaillait à la frontière. Vous n'avez aucune autre information, que ce soit sur ses activités à Kinshasa ou à Beni. Vous ne savez rien des problèmes qu'il aurait rencontrés, vous contentant d'affirmer qu'il était accusé de comploter avec les rebelles. Vous ne savez

pas ce qu'il est devenu depuis le mois de décembre 2015, vous ignorez qui l'accusait de la sorte, vous ne connaissez rien des missions ou opérations auxquelles il aurait participé pas plus que vous n'avez d'information sur ses supérieurs directs ou ses subalternes (entretien CGRA p. 5, 11, 12 et 13) et enfin, vous ignorez tout des démarches prétendument entreprises par tonton [A.] pour obtenir des informations à son sujet, déclarant simplement qu'il a appelé des personnes sans pouvoir fournir la moindre précision supplémentaire (entretien CGRA p. 12) . Quant à votre récit de vie des quatre mois à Beni, il est largement insuffisant pour croire que vous auriez en effet accompagné votre père dans cette région et que vous y auriez séjourné pendant près de quatre mois (entretien CGRA p. 13 et 14). Partant, vos déclarations lacunaires ne permettent nullement d'établir, ni la fonction de votre père au sein de l'armée, ni son affectation à Beni, ni les problèmes qu'il aurait pu rencontrer dans le cadre de cette fonction. La crédibilité de vos problèmes allégués en lien avec la situation de votre père, telle que vous la présentez, s'en trouve par conséquent largement entamée.

Quatrièmement, concernant les problèmes que vous auriez vous-même rencontrés, force est de constater que votre récit n'emporte pas davantage la conviction du Commissariat général. En effet, vous n'apportez aucun élément qui permettrait de comprendre la raison pour laquelle tout à coup, le 5 janvier 2018, vous rencontreriez des problèmes avec les militaires congolais, en raison de la situation de votre père alors que vous n'avez aucune implication politique, que vous n'avez manifestement aucune information concernant la situation de votre père, et que vous n'avez plus aucune nouvelle de ce dernier depuis le mois de décembre 2015 (entretien CGRA p. 13-14). Ajoutons que, selon vos déclarations, vous retournez à Kinshasa le 13 septembre 2020 et que vous y travaillez sur le grand marché jusqu'au moment où vous vous cachez chez un ressortissant russe, le 26 octobre 2020, après avoir trouvé un portemonnaie contenant la somme de 4500 dollars (entretien CGRA p. 7). Cette attitude ne témoigne nullement de votre crainte telle que vous la présentez. Vous n'apportez pas davantage de précision sur la raison pour laquelle vous quittez finalement le pays en novembre 2020, soit près de cinq ans après la disparition alléguée de votre père, évoquant simplement une situation économique difficile et des recherches vous concernant (entretien CGRA p. 14). Le récit des pressions prétendument rencontrées par tonton [A.] et son épouse en raison du fait qu'ils vous auraient hébergé est à ce point lapidaire qu'il ne permet pas non plus de croire aux recherches menées par les militaires, telles que vous les présentez (entretien CGRA p. 10, 12 et 13).

Cinquièmement, concernant les abus dont vous auriez été victime alors que vous séjourniez à Brazzaville, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la République démocratique du Congo. Or, il apparaît qu'interrogé à ce sujet, vous affirmez que ces problèmes sont exclusivement liés à votre séjour à Brazzaville et n'ont aucun lien avec votre situation en République démocratique du Congo, où votre seule crainte est celle d'être tué par les militaires en raison de la situation de votre père (entretien CGRA p. 9-11).

Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en République du Congo et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la République démocratique du Congo.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La thèse des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « RDC »). A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque en substance qu'il est actuellement recherché et menacé en raison du fait que son père, lieutenant au sein de l'armée congolaise (FARC), serait accusé d'être un traître, complotant pour permettre l'entrée en RDC de membres des Forces démocratiques alliées (ci-après AFD).

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons.

Elle souligne tout d'abord que le requérant n'a pas demandé d'interprète pour son entretien devant les services de la partie défenderesse et qu'il a démonté avoir une maîtrise suffisante du français pour que cet entretien puisse être valablement mené dans cette langue.

Ensuite, elle remet en cause la minorité alléguée du requérant en se fondant sur la décision du service des Tutelles qui indique qu'à la date du 4 décembre 2020, suivant les résultats du test de détermination de l'âge, le requérant est âgé de « *21,5 ans avec un écart-type de deux ans* ».

Par ailleurs, elle estime que le comportement du requérant est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef dès lors qu'à son arrivée en Belgique, le requérant n'a pas donné la moindre explication concernant l'utilisation d'un document de voyage falsifié et a signé une déclaration de retour volontaire vers le Rwanda, outre qu'il ressort de ses propos qu'il a déjà tenté de tromper les autorités grecques en 2016 en sollicitant un visa étudiant dans l'unique but de venir faire sa vie en Europe. Elle observe par ailleurs que le requérant a voyagé avec un passeport à son nom.

Concernant ses problèmes allégués, elle relève que le requérant ne livre aucun information concernant son père, ses activités en tant que militaire à Kinshasa et à Beni, les missions auxquelles il a pris part, les problèmes qu'il a rencontrés, l'origine des accusations portées contre lui et ce qu'il est devenu depuis décembre 2015. Elle estime également que le récit livré par le requérant concernant les quatre mois qu'il aurait passés à Béni avec son père n'emporte pas la conviction. Du reste, elle reste sans comprendre pour quelle raison le requérant a subitement rencontré des problèmes en janvier 2018 avec ces militaires congolais alors qu'il n'a aucune implication politique et qu'il est sans nouvelle de son père depuis décembre 2015. Elle relève également que le requérant n'apporte aucune explication valable quant à savoir pourquoi il a attendu cinq ans, depuis la disparition de son père, pour quitter son pays. Enfin, s'agissant des problèmes rencontrés par le requérant en République du Congo (Congo Brazzaville), elle rappelle qu'ils ont eu lieu en dehors du pays dont le requérant a la nationalité, de sorte qu'ils ne peuvent pas fonder sa crainte de persécution.

2.3. La requête

Dans sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.

Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du devoir de prudence dans le chef de la partie défenderesse.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

A titre liminaire, elle critique le fait que le requérant ait été entendu en français alors qu'il ne maîtrise pas suffisamment cette langue et le fait que l'entretien ait été mené par vidéoconférence, ce qui aurait posé plusieurs difficultés. Ensuite, elle estime que la crainte du requérant repose sur son appartenance au groupe social familial, en tant que membre de la famille de son père, qui est militaire au sein des FARDC et accusé de vouloir faire entrer des rebelles de l'ADF sur le territoire congolais.

Ensuite, elle invoque que le requérant n'était pas au courant que le visa apposé dans son passeport était falsifié de telle sorte que ce fait ne lui est pas imputable et que s'il en avait été informé, il n'aurait pas pris le risque de voyager. Quant au fait qu'il aurait signé une déclaration de retour volontaire vers le Rwanda lors de son interpellation à l'aéroport de Zaventem, elle souligne que le requérant a été contraint de signer ce document par la police aéroportuaire. En outre, quant au fait que le requérant a pu quitter son pays avec son propre passeport, elle rappelle qu'il a bénéficié de l'aide d'une personne qui a pris les précautions nécessaires pour le faire quitter le territoire. Pour le reste, elle justifie les méconnaissances du requérant concernant la fonction de son père au sein de l'armée et les problèmes qu'il a rencontrés par son faible niveau d'études, un problème culturel et le fait que le père du requérant ne lui donné aucun détail à ce sujet. Elle invoque aussi le profil vulnérable du requérant eu égard à son analphabétisme et à son profil psychologique. Pour le surplus, elle estime que le récit du requérant est plausible au regard du fait qu'il est avéré que plusieurs autorités politiques et militaires en poste à Béni ont été accusées de traîtrise et de complicité avec les ADF. Elle considère encore que le récit de vie du requérant à Béni est suffisant au regard du fait qu'il y est resté peu de temps et qu'il ne sortait pas beaucoup de la maison. Pour finir, elle rappelle que les personnes victimes d'arrestations arbitraires en RDC n'ont pas forcément une implication politique et qu'il est courant que les autorités arrêtent les membres de la famille de la personne recherchée.

En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée ; à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Appréciation du Conseil

3.1. La décision attaquée est une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise en application de l'article 57/6/1, §1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, qui se prononce sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 précise que *le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

La présentation de ces éléments a lieu lors de l'audition du demandeur par la partie défenderesse. Dès lors, cet entretien personnel est crucial dans l'appréciation de la crédibilité et du besoin de protection du demandeur, soit, *in fine*, du risque de persécution ou d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, encouru en cas de retour dans le pays d'origine.

En l'espèce, la partie requérante relève, dans son recours, « *l'impact significativement négatif de l'entretien par vidéoconférence notamment sur la possibilité effective du demandeur de faire valoir ses craintes, le caractère impersonnel de ces entretiens ; le détachement émotionnel de l'officier de protection (pas la possibilité de vérifier le ressenti du demandeur) ; la difficulté d'établir le lien de confiance nécessaire ; la froideur ou la distance qui sépare le demandeur et son interlocuteur alors que le contact aurait permis de déceler certaines réactions du demandeur, ses émotions ; une qualité du son et de l'image amenuisant la bonne compréhension et la bonne communication entre les parties ; des locaux inadaptés ; de très sérieuses difficultés en matière d'interprétation ; l'impossibilité d'examiner des documents...* » (requête, p. 4). En outre, elle met en exergue que des problèmes de son et de bonne communication se sont présentés au cours de l'entretien et que le lieu où s'est déroulée l'audition n'était pas confortable en raison des « *bruits assourdissants des avions (...)* » (requête, p. 5).

Ainsi, il ressort de ces arguments que la partie requérante entend mettre en cause les conditions dans lesquelles son audition par vidéoconférence s'est déroulée.

Pour sa part, le Conseil observe que les demandeurs de la protection internationale, amenés à communiquer des données particulièrement sensibles touchant à leur vécu et à la situation prévalant dans leur pays d'origine, doivent pouvoir s'exprimer en toute confiance lors de leurs entretiens personnels, et dans des conditions permettant de limiter le risque d'erreur d'appréciation quant à leurs craintes.

Par ailleurs, l'audition du demandeur de protection internationale doit se faire dans le respect des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantissant respectivement le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et des communications ainsi que le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit d'avoir accès aux données collectées.

3.2. L'article 13 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après « arrêté royal du 11 juillet 2003 ») stipule que « *Lorsque le demandeur d'asile est maintenu conformément aux articles 74/5 et 74/6 de la loi ou détenu dans un centre pénitentiaire, l'audition a lieu à l'endroit du maintien ou de la détention* ».

L'article 13/1 du même arrêté royal précise ce qui suit :

« *L'audition a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité. L'audition ne met en présence que l'agent, le demandeur d'asile, le cas échéant un interprète, l'avocat du demandeur d'asile et une seule personne de confiance. L'agent peut cependant accepter la présence d'autres personnes qui ne répondent pas aux conditions pour intervenir en tant que personne de confiance dès lors que la présence de l'une d'elles lui apparaîtrait nécessaire pour procéder à un examen adéquat de la demande. Ces personnes n'interviennent pas au cours de l'audition, mais ont la possibilité de formuler oralement des observations à la fin de celle-ci, dans le cadre fixé par l'agent qui mène l'audition. Pour des raisons propres à l'examen de la demande ou de confidentialité, l'agent peut s'opposer à la présence de la personne de confiance à l'audition*

Les modalités prévues par l'article 13/1 de l'arrêté royal précité trouvent leur fondement légal dans l'article 57/5 ter de la loi du 15 décembre 1980. Les alinéas 1 et 2 du § 1^{er} de cet article, disposent comme suit :

« § 1^{er}. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides convoque au moins une fois le demandeur à un entretien personnel relatif au contenu de sa demande de protection internationale. Le Roi détermine les conditions dans lesquelles se déroule l'entretien personnel. »

L'article 57/5 ter de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 14 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). Le législateur, tant européen que belge, a ainsi voulu garantir le droit de demandeurs de protection internationale à être entendus.

Ainsi, le Conseil observe que l'article 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne prévoit nullement l'utilisation de la vidéoconférence et ne permet nullement l'utilisation de cette pratique.

A cet égard, comme l'a relevé le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 249.163 du 7 décembre 2020, « *[...]es conditions dans lesquelles l'audition d'un demandeur de protection internationale doit se dérouler, sont régies par l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.*

La modification de ces conditions, notamment par l'ajout de règles relatives à la tenue d'auditions par vidéoconférence que l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne prévoit pas et ne permet pas, ne peut s'opérer que par l'adoption d'un arrêté royal. »

Le Conseil ne peut que constater que dans le cadre de la procédure de recours contre une décision portant sur l'évaluation des faits à la base d'une demande de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les modalités de l'entretien personnel revêtent un caractère déterminant notamment au regard de l'examen de la crédibilité générale du demandeur. En ne respectant pas les modalités de l'audition imposées par l'article 13/1 de l'arrêté royal précité, la partie défenderesse a donc commis une irrégularité substantielle.

A l'audience, la partie défenderesse souligne que la partie requérante n'expose pas concrètement en quoi le recours à la vidéoconférence aurait entravé la capacité du requérant à s'exprimer sur les motifs de sa demande de protection internationale.

Le Conseil ne se rallie pas à ce point de vue et considère au contraire, à l'instar de la partie requérante, que l'irrégularité commise a pu avoir une incidence sur la capacité du requérant de s'exprimer pleinement et sur le sens de la décision attaquée.

Le Conseil étant sans compétence d'instruction, l'audition du requérant à l'audience ne permet pas, en l'espèce, de réparer une telle irrégularité.

Partant, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil se doit d'annuler la décision entreprise dès lors qu'elle est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 11 janvier 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ